Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DES PENSIONS
10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE
44264 NANTES CEDEX 2

Nantes, le 18 JUIN 2002

Sous-Direction A
Bureau A5

Lettre-circulaire n° P 51

Le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
à
Mesdames et Messieurs les Ministres et Secrétaires d'Etat

Objet : Droit à allocation temporaire d'invalidité (ATI). Application du décret n° 2002-543 du18 avril 2002 relatif à certaines procédures de reconnaissance des maladies professionnelles.

Référence : Lettre-circulaire n° P 49

La circulaire n° P 49 du 6 juin 2001 précise les conditions d'application du décret n° 2000-832 du 29 août 2000, qui a modifié le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960. Selon l'article 1er de ce texte, il est désormais possible de reconnaître un droit à allocation temporaire d'invalidité au fonctionnaire maintenu en activité, atteint d'une maladie, reconnue d'origine professionnelle dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale.

Dans ces cas, l'article 1er (c) du décret du 6 octobre 1960 précité prévoit que le taux d'incapacité permanente est celui prévu à l'article L 461-1. Mais, par dérogation aux règles auxquelles renvoie cet article, ce taux est apprécié par la commission de réforme mentionnée à l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en prenant en compte le barème indicatif mentionné à l'article L. 28 du même code.

Toutefois, en vertu du cinquième alinéa de l'article 1er dudit décret dans sa rédaction issue du décret du 29 août 2000, les agents concernés ne peuvent bénéficier de l'allocation que dans la mesure où l'affection contractée serait susceptible, s'ils relevaient du régime général de sécurité sociale, de leur ouvrir droit à une rente en application du livre IV du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application.

Selon le quatrième alinéa de l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale: " *peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée* ***non désignée dans un tableau*** *de maladies professionnelles* ***lorsqu'il est établi*** *qu'elle est* ***essentiellement et directement causée*** *par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux (...) au moins égal à un pourcentage déterminé* " ; ce pourcentage était fixé à **66,66 %** par l'article R 461-8 du code de la sécurité sociale.

A la suite de l'intervention du décret n° 2002-543 du 18 avril 2002, paru au Journal officiel du 21 avril 2002, le chiffre de "**66,66 %**" est remplacé par celui de "**25 %**"

En conséquence, une maladie reconnue d'origine professionnelle en application de l'article 1er (c) du décret du 6 octobre 1960, dans les conditions relevant du 4ème alinéa de l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale, peut ouvrir droit à allocation temporaire d'invalidité au plus tôt à compter du 23 avril 2002, si le taux d'invalidité est au moins de **25 %.**

Pour le Ministre et par délégation,
le Chef du Service des Pensions

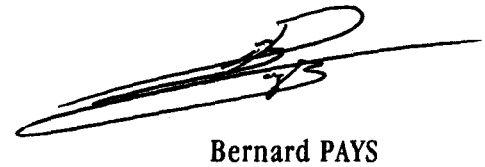

Bernard PAYS